

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR/DE/2017/189

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION DES EMPRUNTS
OBLIGATAIRES PAR PLACEMENT PRIVÉ
"SIB EOS1 7,5 % 2017-2024" ET "SIB EOS2 7,5 % 2017-2024"

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu l'Instruction n° 47/2011 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le marché financier de l'UMOA ;
- Vu les saisines du Conseil Régional en date des 5 et 6 octobre 2017 par le consortium composé des SGI AFRICAINE DE BOURSE et Attijariwafa Bank, agissant pour le compte de la Société Ivoirienne de Banque (SIB) ;
- Vu les délibérations du Conseil Régional en sa 26^{eme} session extraordinaire du 15 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Société Ivoirienne de Banque (SIB) est autorisée à émettre sur le marché financier de l'UMOA deux (2) emprunts obligataires par placement privé de montants respectifs de dix (10) milliards de FCFA et deux (2) milliards de FCFA.

Article 2 :

Les emprunts obligataires dénommés "SIB EOS1 7,5 % 2017-2024" et "SIB EOS2 7,5 % 2017-2024" sont enregistrés respectivement sous les numéros "EP/17-03" et "EP/17-04".

Article 3 :

L'emprunt obligataire "SIB EOS1 7,5 % 2017-2024" présente les principales caractéristiques suivantes :

- Montant : 10 milliards de FCFA
- Dénomination : SIB EOS1 7,5 % 2017-2024
- Valeur nominale : 50 millions de FCFA
- Prix d'émission : 50 millions de FCFA
- Nombre de titres : 200 obligations
- Durée : 7 ans
- Taux d'intérêt : 7,5 % l'an
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera par amortissement annuel par séries égales après cinq (5) ans de différé.
Les intérêts seront payés annuellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
- Date de jouissance : Au plus tard, trois (3) jours ouvrés après la date de clôture de l'opération
- Fiscalité : Le paiement des intérêts sera assujéti à la fiscalité en vigueur dans le pays de résidence du souscripteur au moment du paiement.
- Notation : La Société Ivoirienne de Banque a été notée par l'Agence de notation Bloomfield Investment, A+ avec perspective stable.
Cette notation expire le 28 février 2018.

RIP

Article 4 :

L'emprunt obligataire "SIB EOS2 7,5 % 2017-2024" présente les principales caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 milliards de FCFA
- Dénomination : SIB EOS2 7,5 % 2017-2024
- Valeur nominale : 50 millions de FCFA
- Prix d'émission : 50 millions de FCFA
- Nombre de titres : 40 obligations
- Durée : 7 ans
- Taux d'intérêt : 7,5 % l'an
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera par amortissement annuel par séries égales après cinq (5) ans de différé.
Les intérêts seront payés annuellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
- Date de jouissance : Au plus tard, trois (3) jours ouvrés après la date de clôture de l'opération
- Fiscalité : Le paiement des intérêts sera assujéti à la fiscalité en vigueur dans le pays de résidence du souscripteur au moment du paiement.
- Notation : La Société Ivoirienne de Banque a été notée par l'Agence de notation Bloomfield Investment, A+ avec perspective stable.
Cette notation expire le 28 février 2018.

Article 5 :

Les emprunts obligataires "SIB EOS1 7,5 % 2017-2024" et "SIB EOS2 7,5 % 2017-2024" s'adressent exclusivement aux investisseurs qualifiés inscrits sur la liste ci-jointe, visée par le Conseil Régional.

Après enregistrement de l'opération, cette liste ne peut faire l'objet de modification ultérieure par remplacement ou rajout de souscripteurs sans l'autorisation préalable du Conseil Régional.

Article 6 :

Les notes d'information relatives à ces opérations ont été établies sous la responsabilité de la Société Ivoirienne de Banque.

RIP

L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro d'enregistrement a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 7 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 8 :

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations "SIB EOS1 7,5 % 2017-2024" et "SIB EOS2 7,5 % 2017-2024" doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à la date de jouissance des emprunts.

Article 9 :

La SGI AFRICAINE DE BOURSE, chargée de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (03) exemplaires.

Article 10 :

La SGI AFRICAINE DE BOURSE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional. Elle doit également transmettre au Conseil Régional, le compte-rendu final d'émission, au plus tard cinq (05) jours, après la clôture des souscriptions.

Article 11 :

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (08) jours après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 15 novembre 2017

Le Président

Mamadou NDIAYE



RIB

AB

7